ACC, réf. ? – Désignation des montagnes de la Vallée appartenant à des étrangers en 1607 –

Je Nicolaz Monney, juré soussigné, Commissaire de la part des Magnifiques et très redoutés Seigneurs et Princes de Berne, en leur bailliage de Romainmôtier, certifie à tous comme suivant la réquisition à moi faite de la part des gouverneurs, prud'hommes et communiers de la Vallée du Lac de Joux, pour leur devoir certifier si les fruictières ci-après sont de l'enclos de leurs confins, seigneurie et terre du dit lac de Joux, aux fins ils s'en puissent servir par devant LL.EE. pour être soulagés de tant de frais que ordinairement leur est requis supporter à cause de la garde, à quoi sont journellement employés et du giest (guet) qui leur convient faire pour le fait de la guerre, d'autant ils sont les plus proches de la Bourgogne et employés aux passages et avenues de l'ennemi.

Donc reconnaissant leur requête être équitable, moi dit Commissaire, atteste en pure vérité et par vigueur des droits de LL.EE. les fruictières et maisons ciaprès nommées être plantées et ressortissantes en et rière les confins seigneuriaux et juridiction de la dite Vallée et comprises es limites de la délimitation d'icelle seigneurie et juridiction de la dite Vallée.

- 10 Premièrement la fruictière appartenante à la Ville de Morges appelée Prarodet, commençant du côté du vent près l'eau de la rivière de l'Orbe.
- 20 La seconde est possédée par Noble Samuel d'Aubonne appelée la fruictière du Planoz.
- 30 La troisième est possédée par Nobles Jean Louys et Henry Varro de Genève appelée le Brassieux, dans le circuit duquel lieu du Brassieux, il est édifié l'haut-fourneau, plusieurs forges, moulin, raisses et autres bâtiments de grandes contenances.
- 40 La quatrième est possédée par les communiers des villages de Bière et Dignens, laquelle pièce est de grande étendue, y ayant plusieurs chalets et en paient la cense à nos Souverains Seigneurs, à cause de dite Abbaye, vingt sols annuels.
- 50 La cinquième est celle du Seigneur de Dignens et de ses sujets de la même pièce de ceux de Bière.
- 60 La sixième est possédée par le très honoré Seigneur Baron de la Sarraz, Seigneur de May, le Seigneur de Senarclens et le Seigneur de la Chaux et est de grande contenance.
- 70 La septième est possédée par la communauté de Montricher et est de grande contenance.
 - 80 La huitième est possédée par ceux d'Estoy et est de grande contenance.
 - 90 La neuvième est possédée par ceux de Yens.
 - 10. La dixième par ceux de Lavigny et est de grande contenance.
- 110 La onzième est possédée par les Deletraz de Bremblens appelée sus Gruenrods (Groenroud).

120 la douzième est possédée par honnble Humbert Malherbe et s'appelle la fruictière du Ma7el qu'était anciennement la fruictière de l'Abbé du dit Lac de Joux.

130 La treizième est possédée par la communauté de Cuarnens appelée le Sappelet.

14o La quatorzième est possédée par les honnbles Regis de Lonay appelée les Espoisats; est de grande contenance.

150 La quinzième est possédée par les héritiers de Rolland Gouion et par honnble Pierre Vallotton de Vallorbes appelée la Racine.

Toutes lesquelles montagnes, fruictières et possessions sont comme dit est dans l'enclos des limites de la Seigneurie des dits Lac de Joux et sont mouvantes de leur fied et juridiction, en suivant la limitation contenue au domaine de nos dits Souverains Seigneurs et Princes, leur en étant données les présentes lettres pour leur servir en temps et lieux requis.

En foi de quoi j'ai signé cette ce dixième de mai mille six cent et sept et sans mon préjudice.

Signé Monney

Liste De habitation - ACL F34

pages nere & Commune

De Lews

Jugger an 1738

Thomoroble Commine du Lien a exige des gaps I habitation pour les montagnes qui existens Rentenant Frais Rocharde LEpine moderne tur avoir intente procef et Lamodieur du Crest à chatrois montag amodieur au M. Sugneur Decollombier a auss pays Depuis VIIb. Sauf les annies que des bourg à un emblan par année. de Souverneur por 19. and. amodieur des Clainos pour 1718. 1721.1722 1723. 1724. 1725. \$ 1726. a pay prote Clainor. des tors alla ché posseder par les comunier. amodiup de ver cher le bonhomme pour une annie Swlement en 1718. 3 & AD, cist Hon Genayne. bonhomme.

Les Esserts Donnéeur à Me Critin pour les années des Esserts Dans de montagne des Esserts De La année 1721. 4 1722. un emblan par année l'és lors un Comenier de Lieu la possedue des Esserts pour la montagne en grustion a payer soir son de l'ambieur à pour la montagne en grustion a payer soir son de l'ambieur à prise de montagne en grustion apayer soir son de l'ambieur à Managner à me Critin pour les années de l'ambieur à l

Port des fruitières soit montagnes – ACL, C1730 ? –

Du 27^e février 1730, Messieurs les députés des honorables communes de Vallorbes, Vaulion, Le Lieu, Le Chenit et L'Abbaye, qui sont : pour Vallorbes, le sieur gouverneur Jaquet accompagné de Monsieur le lieutenant Matthey; pour Vaulion, le sieur Jacob Michot gouverneur; pour le Lieu le secrétaire Lugrin et le sieur Siméon Rochat conseiller et le sieur Pierre Rochat gouverneur; pour le Chenit, monsieur le secrétaire Meylan avec le sieur Daniel Capt gouverneur; et pour l'Abbaye, le sieur Jaques David Rochat gouverneur, monsieur l'assesseur baillival Rochat avec le soussigné, s'étant ce jourd'hui assemblés en vertu des mandats aux dites communes adressés ci-après ténorisés :

« Jean Georges Im Hoff, Ballif de Romainmôtier,

A vous les sieurs gouverneurs et conseil de Vallorbes, salut. Comme dans la conjoncture présente il importe de prendre des précautions convenables au sujet du mandat qui doit être pendant l'été prochain sur les montagnes, et surtout par rapport au bétail qui doit passer sur les montagnes de Bourgogne à cause des soupçons qu'il y a d'une maladie contagieuse, nous vous ordonnons de vous assembler pour délibérer ensemble avec les honorables communes de Vaulion et de la Vallée, sur le lundi 27^e du courant au Pont pour délibérer entre vous quel parti sera le plus utile à prendre dans cette circonstance de laisser aller du bétail en Bourgogne ou de le retirer dans le pays, et s'il y a suffisamment de montagnes et pâturages dans le pays pour y entretenir pendant l'été tous les troupeaux qui sont obligés d'aller en Bourgogne, de bien circonstancier les faits et nous faire un fidèle rapport par écrit pour en tirer nos usages auxquels nous nous confions ».

Mêmes mandats aux communes de Vaulion et de la Vallée.

En obéissance auquel mandat les dits sieurs députés ont délibéré à la manière suivante.

Premièrement les particuliers de l'honorable commune de Vallorbes, suivant le rolle produit, peuvent fournir 242 vaches.

Et les fruitières qui lui appartiennent en propre en peuvent porter 95.

Et celles qui appartiennent à des particuliers 155.

Ce qui fait, tant des fruitières de la dite honorable commune que celles des particuliers, 250 vaches.

Par ainsi l'on peut tirer de la dite commune les vaches que peuvent porter les montagnes cette année, quoiqu'on ait été obligé d'en tuer beaucoup à cause de la disette des fourrages.

Les dites montagnes ne peuvent à l'ordinaire les toutes supporter.

Sur lequel rolle produit par messieurs les députés de Vallorbes, montant à 242 vaches, il y en a déjà cent d'amodiées² en bourgogne.

² Amodié, amodieur, toujours écrit avec le d, soit admodié, admodieur.

Quant à l'honorable commune de Vaulion, elle peut fournir toutes les vaches que peuvent porter les fruitières qui sont rière icelle à la réserve d'environ une quinzaine, n'y en ayant point d'amodiées en Bourgogne.

Et pour les trois communes de la Vallée, après un examen exact qui a été fait du nombre des vaches que les montagnes et fruitières de rière les limites et dépendances du bureau de la Vallée peuvent porter et pâturer pendant l'été, il se trouve qu'il en faut amener du dehors environ 2000 de plus que la dite Vallée n'en peut fournir.

Et il se trouve qu'il y en a d'amodiées en Bourgogne une douzaine du village des Charbonnières et point des autres endroits de la dite Vallée.

En après pour ce qui regarde la difficulté qu'il y a de les mettre en Bourgogne à cause des soupçons qu'il y a de contagion.

Et comme par l'état ci-dessus fait, il se voit que plusieurs particuliers de Vallorbes ont amodié cent vaches pour les mener sur les montagnes de rière Bourgogne, dont une partie doivent aller es montagnes du Noirmont.

Messieurs les députés du dit Vallorbes ont déclaré qu'il est vrai que les particuliers qui les ont amodiées rière le Noirmont ont réservé que s'il leur était défendu de les y mettre ou qu'il y eut soupçon de contagion, ils ne sont point obligés de les donner.

Pour les autres qui vont du côté de Jougne, contre les Joux de Beaume, où il n'y a eu aucun soupçon, ceux qui les ont amodiées ont cru qu'ils les pouvaient amodier sans crainte et en sûreté.

Sur quoi les dits sieurs députés disent que persuadés qu'ils sont que les deux conseils de leur commune ne souhaiteraient pas qu'il entre cet été aucune bête de leur lieu dans la Bourgogne, ils souhaiteraient pouvoir apporter un remède la dessus, mais que se présentant un obstacle qui est que tous les amodieurs, tant des montagnes appartenantes à la dite commune qu'aux particuliers de rière icelle, s'étant fournis de vaches pour les dites montagnes dans le pays, ils ne peuvent obliger les amodieurs des montagnes appartenantes en propre à la dite commune, mais comme elles ne peuvent contenir le tout, ils remettent le fait à la prudence ordinaire de sa Seigneurie Baillivale.

Sur quoi le sieur gouverneur de Vaulion a déclaré qu'il avait ordre de leur commune de dire qu'ils ne souhaitaient pas qu'on en mette aucune en Bourgogne, mais toutefois s'il y en va, qu'on ne les laisse pas rentrer.

Quant aux sieurs députés des trois communes de la Vallée, vu le danger où elles furent exposées l'année passée, souhaitent qu'il n'en aille point de la vallée en Bourgogne, à moins que ceux qui les y mettront ne se résolvent de ne les point ramener ni faire rentrer dans le pays, toutefois l'autorité supérieure réservée.

Et comme ledit mandat porte de déclarer s'il y a suffisamment de montagnes ou de pâturages dans le pays pour y entretenir pendant l'été tous les troupeaux qui sont obligés d'aller en Bourgogne, sur quoi a été dit ne sachant et ne pouvant savoir combien de vaches le pays peut fournir ni combien les montagnes en peuvent contenir, il est impossible d'en faire une déclaration formelle.

Tous les devants nommés se rapportent au surplus à ce qui est ci-dessus établi, un chacun pour ce qui le concerne.

Pour foi de quoi et par ordre des dits sieurs députés et comme secrétaire de dite assemblée, ai signé le susdit jour 27^e février 1730.

Rochat³

³ Siméon Rochat, notaire de l'Abbaye.

RA1/5, du 5^e avril 1746 – **montagnes se trouvant rière la Vallée du Lac de Joux** –

Les Srs. Gouverneurs de la commune du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, ayant reçu un mandat de la part du Noble Lieutenant Baillif de Romainmôtier daté du 28^e mars dernier, qui leur ordonne de faire une note spécifique des montagnes qui se trouvent rière la dite commune, tant appartenantes à la commune qu'aux particuliers, de même que la quantité de pièces de bétail à cornes que l'on y peut mettre pâturer pendant l'été sur chacune, aussi bien que la quantité de bêtes à cornes que les particuliers croient amodier présente année pour mettre sur les montagnes, auquel ordre il a été satisfait comme il suit.

Le 5^e avril 1746

peuvent tenir vaches ce qu'ils en ont vaches

Les montagnes des Grandes et Petites Chaumilles, appartenantes à la commune du Chenit, peuvent pâturer environ cent et dix vaches 110

Les deux qui appartiennent à la dite commune Derrière la Grand Roche peuvent pâturer 80

La montagne de prérodet et Bretigner qui appartiennent à la Ville de Morges pour

La montagne à l'h. commune de Bursins, haute et basse

130

Les Grands Plats à Monsieur d'Aubonne et la montage de Derrière la Côte

184

Sur la montagne aux Dames Mestral

53

Les amodieurs des sus dites montagnes sont fournis de vaches, sauf celui des petites Chaumilles à qui il en manque 15.

La montagne du Croset à Monsieur Thomasset peut

60

Montagnes qui sont rière le bailliage d'Aubonne faisant qu'on indique les amodieurs et la connaissance qu'on en a peuvent tenir :

Les Combes à la commune de Bière peut	30
Le Pré de Denens	60
Le Pré de Bière	100
La montagne des Joux à ceux de Bière	40
La montagne de la Sèche à ceux de Gimel	40
Le Berguelet à Md DeGrafenried ?	18
La haute montagne du château d'Aubonne dit les Amburnex	90

Les Trois chalets et hautes joux à LL.EExces pour le château de Nyon	70
La montagne de la Neuvaz aussi à LL.EExces	30

Comme une partie de ceux qui tiennent les dites montagnes ne résident pas dans la Vallée, on n'est pas sachant s'ils sont tous fournis de vaches. Piguet qui tient la Neuvaz a dit lui en manquer dix.

RA1/6, du 3^e avril 1746 – montagne de la Vallée de Joux, suite –

H. Abraham feu Abraham Piguet a déclaré avoir pour pâturer 20 vaches et qu'il lui en manque 8.

Isaac Benoy sur la montagne de Monsieur de Crassy peut tenir 54. S'il peut avoir ce qu'il a amodié, il en aura assez.

Daniel Capt, forestier, tant sur les Grands Plats que sur son pâturage peut pâturer 160 vaches. S'il peut avoir ce qu'il a amodié, il en a assez.

Abraham feu Jean Le Coultre a pour en herber six, il lui en manque 4.

Les frères David, Siméon & Abraham Meylan ont pour tenir 18 vaches. Ils en ont une de trop et un veau d'un an.

Abel fils de Siméon Capt en peut tenir une dizaine. Lui en manque 6.

Jean Simon peut tenir 15 ; il lui en manque 4.

Jean Pierre Piguet sur la montagne de la Neuvaz et sur la pièce de Pierre Henry Golay peut tenir 50 ; lui en manque 10.

Bastian Piguet a pour en tenir 44; lui en manque 3.

Daniel Le Coultre en peut tenir 16 sur sa pièce, lui en manque 10.

La veuve de Pierre Meylan en peut pâturer 10, lui en manque 5.

Abraham Meylan Trompette en peut tenir 70, lui en manque 15.

Daniel Golay ass. peut en tenir au Prérodet 85 vaches ; ne lui en manque point.

David Golay son fils peut en tenir sur les Grandes Chaumilles, Trois Chalets qu'en Burtignier env. 200 ; il est fourni.

Joseph Piguet en peut tenir 53 ; il est fourni.

Pierre Henry Golay peut tenir sur les montagnes qu'il tient rière la Vallée 350 vaches. Comme il est dehors de ce lieu, on n'a pu savoir s'il est fourni ou non. On croit qu'il en fera déclaration dans le lieu où il réside.

David feu Daniel Nicoulaz en manque de 5.

Jean Baptiste Bastian Simon a dit que sur le Croset à Mons. Thomasset on peut tenir 60. Sur leur pièce de Dernier la Côte, 6.

Par l'information qui a été prise par les Srs. Gouverneurs de la commune du Chenit, en obéissance aux ordres supérieurs qu'ils ont reçus auprès du général de la dite commune, pour savoir s'il leur manque des vaches et autre bétail pour manger présente année l'herbe de leurs pâturages.

La dite liste a été dressée par les Srs. Daniel Golay & Moyse Meylan gouverneurs, conjointement avec moi qui l'ai signée ce 3^e avril 1746.

(non signée)